



SUPPLÉMENT À LA SECTION VALEURS MOBILIÈRES
DU BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
(Agence nationale d'encadrement du secteur financier)

2004-08-13, Volume 1, n° 28

*Services de réglementation du marché inc. – Règles universelles
d'intégrité du marché - Modifications concernant les dispositions
relatives aux activités manipulatrices et trompeuses*

*Services de réglementation du marché inc. – Règles universelles
d'intégrité du marché - Modifications concernant ce qui peut
constituer une entrave ou obstruction à une autorité de contrôle
du marché*

*Modifications aux règles concernant le comité spécial de la
réglementation de Bourse de Montréal Inc. – Composition et
quorum*

13 août 2004

N° 2004-017

Acheminement suggéré: Négociation, Affaires juridiques et Conformité

AVIS DE CONSULTATION

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES

Résumé

Le conseil d'administration de Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») a approuvé une série de modifications révisées aux Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») et aux Politiques afin de modifier les exigences se rapportant aux activités manipulatrices et trompeuses :

- en modifiant le libellé afin d'assurer une plus grande clarté et d'obtenir une plus grande constance;
- en assurant l'harmonisation aux exigences se rapportant aux activités manipulatrices et trompeuses aux termes de la Norme canadienne 23-101 (les « Règles de négociation ») ainsi que la législation en valeurs mobilières applicable;
- en confirmant les obligations de « veiller aux intérêts du client » des participants et des personnes ayant droit d'accès;
- en prévoyant une exigence déterminée de signaler à SRM des violations importantes des RUIM;
- en éliminant les lacunes éventuelles qui peuvent être causées par la règle actuelle qui combine en une seule exigence tant les « effets » manipulateurs que les « pratiques » manipulatrices.

SRM a publié les versions initiales des modifications proposées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-003 publié le 30 janvier 2004.

Processus d'établissement des règles

SRM a été reconnue comme organisme d'autoréglementation par la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers du Québec (les « autorités de reconnaissance »)

et, en tant que tel, est autorisée à agir en qualité de fournisseur de services de réglementation aux fins de la Norme canadienne 21-101 (la « Norme sur le fonctionnement du marché ») et les Règles de négociation.

En qualité de fournisseur de services de réglementation, SRM administre et applique les règles de négociation pour les marchés qui ont retenu ses services. SRM a adopté, et les autorités de reconnaissance ont approuvé, les RUIM comme règles de négociation en matière d'intégrité qui s'appliquent à tout marché qui retient les services de SRM en qualité de fournisseur de services de réglementation. Présentement, les services de SRM ont été retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation pour la Bourse de Toronto (la « TSX »), la Bourse de croissance TSX (la « BC TSX ») et Canadian Trading and Quotation System (« CNQ »), en tant que bourses reconnues (les « Bourses ») et Bloomberg Tradebook Canada Company (« Bloomberg »), en tant que système de négociation parallèle (« SNP »).

Le Comité consultatif sur les règles (« CCR ») de SRM a examiné les modifications proposées se rapportant aux activités manipulatrices et trompeuses et a recommandé leur adoption par le conseil d'administration. Le CCR est un comité consultatif formé des représentants de chacun des marchés pour lesquels SRM agit en qualité de fournisseur de services de réglementation, soit des participants, des investisseurs institutionnels et des adhérents et des membres du milieu juridique et de la conformité.

Les modifications aux Règles et aux Politiques entreront en vigueur dès leur approbation par les autorités de reconnaissance après avis public et commentaires. Les commentaires sur les modifications proposées devraient être consignés par écrit et présentés à la personne suivante avant le **12 octobre 2004** :

M^e James E. Twiss
Avocat principal en matière de politique
Bureau de la politique relative au marché et du contentieux
Services de réglementation du marché inc.
Bureau 900
C.P. 939
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Télécopieur : 416.646.7265
Courriel : james.twiss@rs.ca

Un exemplaire devrait également être fourni aux autorités de reconnaissance en le transmettant à la personne suivante :

Cindy Petlock
Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : (416) 595-8940
Courriel : cpetlock@osc.gov.on.ca

Résumé des révisions apportées à la proposition originale

En fonction des commentaires reçus en réponse à l'Avis de consultation contenu dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-003 et des commentaires formulés par les autorités de reconnaissance, SRM a révisé les modifications proposées. Les révisions apportées à la proposition originale sont exposées à l'annexe « B ». Le texte qui suit résume les révisions importantes apportées à la proposition originale :

- modifications à la terminologie employée dans les Règles afin d'adopter la norme « devait raisonnablement savoir » utilisée dans les Règles de négociation;
- ajout d'une interprétation de la norme « devait raisonnablement savoir » telle qu'elle s'appliquerait à la Règle 2.2 (Activités manipulatrices et trompeuses) et à la Règle 2.3 (Ordres et transactions irréguliers);
- ajout d'une interprétation des « normes réglementaires applicables » aux fins de la Règle 7.1 (Obligations de supervision de la négociation) et à la Règle 10.16 (Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de participants et de personnes ayant droit d'accès);
- mesures prévoyant que des transactions entre comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne (à l'exception d'une application interne) ne devraient pas être entreprises sur un marché;
- lignes directrices prévues à l'égard des attentes d'un participant relativement à la supervision et à la conformité dans des circonstances où le client a saisi un ordre « directement » ou lorsque le client possède des comptes auprès d'un autre courtier;
- modification des exigences concernant les ventes afin de prévoir qu'une vente est considérée manipulatrice si le vendeur n'a pas, au moment de la vente, une « attente raisonnable » de règlement de la transaction qui en découle;
- précision fournie que, même si SRM peut exercer une surveillance en vue de la conformité à la loi applicable en valeurs mobilières et aux Règles du marché, des procédures en matière de non conformité seront menées par l'autorité de réglementation des valeurs mobilières applicable;

- précision apportée comme quoi l'obligation de « veiller aux intérêts du client » n'établit pas une nouvelle norme de diligence ni n'exige d'un participant qu'il « garantisse » qu'un ordre est conforme à la Règle mais qui exige néanmoins qu'un participant ou une personne ayant droit d'accès procède à une enquête ou à un examen supplémentaires lorsque le participant ou la personne ayant droit d'accès a des motifs de croire qu'il peut y avoir eu violation de l'une des dispositions énumérées à la Règle 10.16 (p. ex : un participant ne peut faire fi des soi-disants « signaux d'alarme » qui peuvent indiquer l'existence d'un comportement irrégulier).

Résumé des modifications proposées telles que révisées

Le texte qui suit est un résumé des aspects les plus importants des modifications proposées et révisées aux RUIM se rapportant aux dispositions sur les pratiques de négociation manipulatrices et trompeuses :

- ***Modifications à la Règle 1.1 - Définition d'« exigences »***

Il est proposé que la définition d'« exigences » soit élargie afin de comprendre la « législation en valeurs mobilières ». Conformément à Norme sur le fonctionnement du marché, les Règles du marché doivent contenir une disposition qui exige la conformité à la législation en valeurs mobilières. Puisqu'un SNP ne peut posséder de règles, l'élargissement de la définition aux termes des RUIM garantit que les transactions entreprises par l'entremise d'un SNP sont assujetties aux mêmes exigences que les transactions réalisées par l'entremise d'une Bourse ou d'un SCDO. Même si SRM fait enquête sur les violations possibles de la législation en valeurs mobilières, elle défère ces questions à l'autorité de réglementation des valeurs mobilières applicable en vue de la prise de mesures disciplinaires ou d'application.

- ***Modifications à la Règle 2.2 et à la Politique 2.2 – Activités manipulatrices et trompeuses***

Présentement, la Règle 2.2 interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès d'utiliser des pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses ayant pour effet de créer ou pouvant raisonnablement avoir pour effet de créer une apparence d'activité fausse ou trompeuse ou un cours factice. Les modifications proposent de prévoir deux interdictions distinctes. La première constitue une interdiction d'utilisation d'une pratique de négociation manipulatrice ou trompeuse (peu importe si l'utilisation de la pratique crée une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou un cours factice). La deuxième interdit la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction si la personne sait ou devrait raisonnablement savoir que le résultat serait de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou un cours factice.

La modification précise également que la saisie d'un ordre pourrait être interdite même si l'ordre n'est pas exécuté puisque la saisie de l'ordre pourrait créer une apparence

fausse ou trompeuse de la manifestation d'un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre ou un cours vendeur ou un cours acheteur factices.

Les modifications confirment également que les ordres saisis ou les transactions réalisées par une personne conformément aux obligations de tenue du marché imposées par les Règles du marché ne seront pas jugés constituer une violation des restrictions en matière de négociations manipulatrices ou trompeuses. De cette façon, les transactions ou les ordres qui sont produits automatiquement par le système de négociation d'un marché ne seront pas interdits. Toutefois, la saisie d'ordres ou l'exécution de transactions qui ne sont pas nécessaires afin de s'acquitter des obligations de tenue du marché pourraient violer les interdictions visant les pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses.

Les modifications proposent de déplacer des Règles les exemples précis d'activités interdites pour les insérer dans les Politiques, de sorte à respecter la structure des autres règles figurant dans les RUIM. Les modifications proposent également d'élargir la liste des exemples déterminés afin d'inclure une interdiction de saisie d'ordres en l'absence d'une attente raisonnable de pouvoir régler la transaction résultante. (La disposition n'exige pas d'un courtier qu'il donne une « confirmation positive » qu'il a la faculté de régler la transaction mais seulement qu'il a une « attente raisonnable ».) Les Règles de négociation contiennent des interdictions comparables à l'égard d'opérations qui ne sont pas assujetties aux RUIM.

- ***Introduction de la Règle 2.3 – Ordres et transactions irréguliers***

Les modifications ajouteraient une nouvelle disposition qui interdirait la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction lorsque le participant ou la personne ayant droit d'accès savait ou aurait dû savoir que l'ordre ou la transaction ne serait pas conforme aux diverses exigences réglementaires. Par exemple, si un participant sait ou aurait dû savoir que le client saisit un ordre visant un titre en fonction d'une information importante et non connue du public se rapportant à ce titre (laquelle action de la part du client serait contraire à la législation en valeurs mobilières), le participant lui-même enfreindrait les exigences imposées par les RUIM.

- ***Modifications à la Règle 7.1 et à la Politique 7.1 – Obligations de supervision de la négociation***

L'une des modifications proposées à la Politique 7.1 préciserait que l'obligation de supervision imposée à un participant par la Règle 7.1 existe peu importe la source de l'ordre ou les moyens par lesquels l'ordre est transmis à un marché. La proposition exigerait expressément que les politiques en matière de supervision et les procédures en matière de conformité tiennent compte des difficultés supplémentaires auxquelles font face les participants lorsqu'il existe une saisie directe d'un ordre de la part des clients.

Une modification supplémentaire proposée à la Politique 7.1 exigerait d'un participant, lorsqu'il a découvert une violation ou une violation éventuelle d'une exigence, qu'il se penche sur la question à savoir si une supervision supplémentaire est nécessaire ou si ses politiques et procédures devraient être modifiées afin de réduire la possibilité qu'une violation semblable se produise à l'avenir.

La modification proposée exigerait que le système de supervision adopté par le participant porte expressément sur plusieurs questions se rapportant aux activités manipulatrices et trompeuses. En particulier, l'on s'attendrait d'un participant qu'il possède des procédures aux fins suivantes :

- établir si les ordres sont saisis par des initiés ou d'autres personnes ayant un « intérêt » à avoir une incidence sur le cours d'un titre;
 - surveiller l'activité de négociation par des personnes ayant des comptes multiples;
 - adopter des procédures supplémentaires en matière de conformité dans les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements concernant un compte (p. ex., à qui appartient la propriété véritable en bout de ligne du compte sauf si ces renseignements étaient par ailleurs requis aux termes des exigences réglementaires applicables);
 - se pencher sur les risques supplémentaires découlant du fait que des efforts en vue de manipuler un titre sont le plus susceptibles :
 - de se produire à la fin d'un mois civil ou à l'échéance de titres dérivés;
 - d'être axés sur des titres illiquides.
-
- ***Modifications à la Règle 10.4 – Portée étendue des restrictions***

La modification proposée à la Règle 10.4 fait suite aux modifications de terminologie utilisée à la Règle 2.2 et à l'introduction de la Règle 2.3. En tant que tel, plusieurs personnes, dont les administrateurs, les dirigeants et les employés d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès, se verront imposer une interdiction de saisir un ordre ou d'exécuter une transaction lorsque cette personne sait ou devrait savoir que l'ordre ou la transaction n'est pas conforme aux exigences réglementaires.

- ***Implantation de la Règle 10.16 et de la Politique 10.16 – Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de participants et de personnes ayant droit d'accès***

La modification proposée ajouterait une règle déterminée se rapportant aux obligations de « veiller aux intérêts du client » imposées à un participant ou à une personne ayant droit d'accès et à leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs. Ces personnes seraient censées réagir à des « signaux d'alarme » qui peuvent indiquer l'existence d'un comportement irrégulier et signaler à leur superviseur respectif ou à leur service de la conformité toute activité qui peut constituer une violation de la règle

« fondamentale » relative à l'intégrité. À leur tour, le superviseur ou le service de la conformité serait censé consigner par écrit le rapport, mener une enquête et constater les conclusions pertinentes et, au besoin, en aviser l'autorité de contrôle du marché. Même si ce type d'obligation de « veiller aux intérêts du client » était peut-être implicite dans la conduite des affaires des participants du marché, la proposition énonce, et ce de manière expresse, la norme sous forme de règles et cerne les règles qui sont jugées « fondamentales » pour les participants et les personnes ayant droit d'accès.

Résumé de l'incidence des modifications proposées

Si les modifications proposées sont adoptées :

- Les participants seraient tenus d'examiner et de réviser leurs politiques et procédures afin de tenir expressément compte de ce qui suit :
 - l'implantation d'une obligation de veiller aux intérêts du client et de l'obligation connexe de mener des enquêtes internes à l'égard de violations éventuelles des RUIIM, de conserver des dossiers de toutes les enquêtes et de faire rapport sur les conclusions de violations éventuelles;
 - l'existence de certaines situations de faits qui ont été cernées où des activités manipulatrices et trompeuses sont le plus susceptibles de se produire.
- Les personnes ayant droit d'accès seraient tenues d'adopter des politiques et des procédures afin de tenir compte de l'implantation d'une obligation de veiller aux intérêts des clients à portée plus restreinte qui s'applique à une personne ayant droit d'accès.
- Les transactions entre comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne ne seraient pas réalisées sur un marché même dans des circonstances où la transaction découlait d'une modification de la propriété véritable ou économique.
- Une nouvelle règle serait adoptée comportant l'interdiction déterminée de saisir un ordre ou d'exécuter une transaction dans des circonstances où le participant ou la personne ayant droit d'accès savait ou aurait dû savoir que l'ordre ou la transaction ne serait pas conforme aux diverses exigences réglementaires. Le champ d'application de cette nouvelle règle serait élargi aux administrateurs, dirigeants et employés du participant ou de la personne ayant droit d'accès et aux autres personnes connexes en vertu des modifications proposées à la Règle 10.4.

Annexes

Le libellé des modifications aux Règles et aux Politiques visant à modifier un certain nombre de dispositions se rapportant aux activités manipulatrices et trompeuses est énoncé à l'Annexe « A ». L'Annexe « B » contient le libellé des dispositions pertinentes des Règles et des Politiques après adoption des modifications. Ce texte a été souligné afin d'indiquer les modifications par rapport à la proposition originale publiée dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-003 publié le 30 janvier 2004. L'Annexe « B » renferme également un résumé des

commentaires reçus à l'égard de la proposition publiée dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2004-003 ainsi que la réponse formulée par SRM à chacun des commentaires.

Réunion de consultation

SRM tiendra une réunion de consultation concernant les modifications proposées le mardi 21 septembre 2004 entre 16 h 30 et 18 h (heure de Toronto). Toutes les personnes qui ont présenté une lettre de commentaires en réponse à la proposition originale publiée le 30 janvier 2004 et toute personne qui a confirmé à SRM qu'elle désire présenter un commentaire à l'égard de la proposition révisée seront invitées à assister à la réunion. La réunion se tiendra dans la salle de conférence de Services de réglementation du marché inc. au bureau 900, 145, King Street Ouest, à Toronto. À Vancouver, les personnes peuvent participer à la réunion par vidéoconférence en se présentant aux bureaux de SRM à l'adresse suivante : bureau 2600, 550, West Georgia Street, à Vancouver. Dans d'autres cas, des ententes peuvent être prises afin de permettre à des personnes de participer à la réunion de consultation par voie de téléconférence.

Questions

Les questions concernant le présent avis peuvent être adressées à la personne suivante :

M^e James E. Twiss
Avocat principal en matière de politique
Bureau de la politique relative au marché et du contentieux
Services de réglementation du marché inc.
Bureau 900
C.P. 939
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Téléphone : 416.646.7277
Télécopieur : 416.646.7265
Courriel : james.twiss@rs.ca

ROSEMARY CHAN,
VICE-PRÉSIDENTE, BUREAU DE LA POLITIQUE RELATIVE AU MARCHÉ ET DU
CONTENTIEUX

Annexe « A »

Règles universelles d'intégrité du marché

**Modifications aux Règles et Politiques
se rapportant aux activités manipulatrices et trompeuses**

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées de la manière suivante :

1. La règle 1.1 est modifiée par l'ajout à la définition d'« exigences » de l'alinéa f) qui suit :
 - f) de la législation en valeurs mobilières.
2. Le titre de l'article 2 des Règles est modifié par la suppression de la phrase « Pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses » et son remplacement par la phrase « Pratiques de négociation abusives ».
3. La règle 2.2 est supprimée et le libellé suivant lui est substitué :

Activités manipulatrices et trompeuses

- (1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer à une manœuvre, à une action ou à une pratique manipulatrice ou trompeuse ou participer à son utilisation, dans le cadre d'un ordre ou d'une transaction sur un marché si ce participant ou cette personne ayant droit d'accès connaît ou devrait raisonnablement connaître la nature de la manœuvre, de l'action ou de la pratique.
- (2) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché si ce participant ou cette personne ayant droit d'accès sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer :
 - a) une apparence d'activité fausse ou trompeuse sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;

- b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.
- (3) Il est entendu que la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction sur un marché par une personne conformément aux obligations de tenue du marché n'est pas réputée constituer une violation des alinéas (1) ou (2) à la condition que cet ordre ou cette transaction soit conforme aux règles du marché applicables et que l'ordre ou la transaction ait été nécessaire afin de respecter les obligations applicables de tenue du marché.
4. L'article 2 des règles est modifié par l'ajout de la règle 2.3 suivante :
- Ordres et transactions irréguliers**
- Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir un ordre sur un marché ou exécuter une transaction si le participant ou la personne ayant droit d'accès sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction ne serait pas conforme à ce qui suit ou en entraînerait la violation :
- a) la législation en valeurs mobilières applicable;
 - b) les exigences applicables de toute entité d'autoréglementation dont est membre le participant ou la personne ayant droit d'accès;
 - c) les règles du marché s'appliquant sur le marché sur lequel l'ordre est saisi;
 - d) les règles du marché s'appliquant sur le marché sur lequel la transaction est exécutée;
 - e) les règles et les politiques.
5. Le sous-alinéa (2)a) de la règle 7.1 est modifié par l'ajout de l'expression « , d'acceptation » après le mot « révision ».
6. La règle 10.4 est modifiée :
- a) au sous-alinéa (1)a) par l'ajout de l'expression « 2.3, » après « 2.2 » et par la suppression de l'expression « pratiques de négociation » et son remplacement par le mot « activités »;

- b) au sous-alinéa (2)a) par l'ajout de l'expression « , 2.3 » après « 2.2 » et par la suppression de l'expression « pratiques de négociation » et son remplacement par le mot « activités ».
7. L'article 10 des règles est modifié par l'ajout de la règle 10.16 qui suit :

Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès

- (1) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'un participant doit immédiatement signaler à son superviseur ou au service de la conformité du participant dès qu'il a connaissance d'une activité au sein d'un compte propre, d'un compte non client ou d'un compte client du participant ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit :
- a) L'alinéa (1) de la règle 2.1 concernant les principes d'équité dans le commerce;
 - b) la règle 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;
 - c) la règle 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;
 - d) la règle 3.1 concernant les ventes à découvert;
 - e) la règle 4.1 concernant les transactions en avance sur le marché;
 - f) la règle 5.1 concernant l'exécution d'ordres clients au meilleur cours;
 - g) la règle 5.2 concernant l'obligation d'obtenir le meilleur cours;
 - h) la règle 5.3 concernant la priorité aux clients;
 - i) la règle 6.3 concernant la diffusion des ordres clients;
 - j) la règle 6.4 concernant l'obligation de négocier sur un marché;
 - k) la règle 7.7 concernant les opérations au cours d'un placement ou la règle 7.8 concernant les opérations au cours d'une offre publique d'achat en bourse;
 - l) la règle 8.1 concernant l'exécution pour compte propre;
 - m) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.
- (2) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'une personne ayant

droit d'accès doit immédiatement signaler à son superviseur ou au service de la conformité de la personne ayant droit d'accès dès qu'il a connaissance d'une activité de la part de la personne ayant droit d'accès ou d'une entité liée que ce dirigeant, cet administrateur, cet associé ou cet employé estime pourrait constituer une violation de ce qui suit:

- a) l'alinéa (2) de la règle 2.1 concernant la transparence et la loyauté dans le commerce;
 - b) la règle 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;
 - c) la règle 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;
 - d) la règle 3.1 concernant les ventes à découvert;
 - e) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.
- (3) Si un superviseur ou le service de la conformité d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès reçoit un rapport conformément à l'alinéa (1) ou (2), le participant ou la personne ayant droit d'accès doit :
- a) consigner par écrit le rapport du dirigeant, de l'administrateur, de l'associé ou de l'employé;
 - b) mener avec diligence une enquête à l'égard de l'activité qui fait l'objet du rapport;
 - c) constater par écrit les conclusions de l'enquête;
 - d) communiquer les conclusions de l'enquête à l'autorité de contrôle du marché si l'enquête parvient à la conclusion qu'il y a peut-être eu violation d'une règle applicable et ce rapport doit être dressé au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel les conclusions sont faites.
- (4) Chaque participant et personne ayant droit d'accès doit, à l'égard du rapport et des conclusions exigés par l'alinéa (3) :
- a) conserver le dossier pendant au moins sept ans à compter de la date de sa création de celui-ci;
 - b) permettre à l'autorité de contrôle du marché de consulter le dossier et d'en tirer des copies en tout temps pendant les heures normales d'affaires au cours de la période de conservation exigée de ce dossier conformément au sous-alinéa a).
- (5) L'obligation d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès de communiquer les conclusions de toute enquête aux termes de l'alinéa (3) s'ajoute à toute obligation de communication de renseignements qui peut

exister conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, aux exigences de toute entité d'autorégulation et aux règles du marché applicables.

Les politiques adoptées aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées de la manière suivante :

1. Le libellé suivant est ajouté à titre de politique 1.2 :

Article 1 – « devrait raisonnablement savoir »

La règle 2.2 interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès de se livrer à divers actes si ce participant ou cette personne ayant droit d'accès « sait ou devrait raisonnablement savoir » qu'une manœuvre, action ou pratique déterminée était manipulatrice ou trompeuse ou que l'incidence de la saisie d'un ordre ou de l'exécution d'une transaction serait de créer ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence d'activité fausse ou trompeuse sur le titre ou de susciter un intérêt ou de créer un cours factice. La règle 2.3 interdit à un participant ou à une personne ayant droit d'accès de saisir un ordre sur un marché ou d'exécuter une transaction si le participant ou la personne ayant droit d'accès « sait ou devrait raisonnablement savoir » que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction ne serait pas conforme à diverses exigences réglementaires ou en valeurs mobilières ou en entraînerait la violation.

Afin d'établir ce qu'une personne « devrait raisonnablement savoir », l'on devrait se rapporter aux normes et pratiques sectorielles généralement reconnues qui s'appliquent à une personne de la même taille qui se livre au même type d'activité dans le même territoire. Pour l'essentiel, le critère devient le suivant : que s'attendrait-on à ce qu'un participant ou une personne ayant droit d'accès sache si ce participant ou cette personne ayant droit d'accès avait :

- adopté diverses politiques et procédures selon ce qui est exigé par la législation en valeurs mobilières applicable, les entités d'autorégulation et les règles et politiques;
- suivi ou respecté scrupuleusement les politiques et procédures?

Un participant ou une personne ayant droit d'accès doit savoir que la norme sectorielle généralement reconnue peut dépasser les normes minimales exigées par diverses exigences réglementaires, dont les éléments minimaux d'un système de supervision et les procédures minimales en matière de conformité énoncées à la politique 7.1.

S'il n'existe aucune norme sectorielle généralement reconnue, un

participant ou une personne ayant droit d'accès, agissant avec intégrité et de bonne foi, doit faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve un participant ou une personne ayant droit d'accès raisonnablement prudent dans des circonstances comparables.

Article 2 – Normes réglementaires applicables

La règle 7.1 exige de chaque participant, avant la saisie d'un ordre sur un marché, qu'il respecte les normes réglementaires applicables à l'égard de l'examen, de l'acceptation et de l'approbation des ordres. En outre, la règle 10.16 exige de chaque dirigeant, administrateur, associé ou employé d'un participant qui reçoit ou qui donne un ordre ou qui saisit l'ordre sur un marché qu'il respecte les normes réglementaires applicables à l'égard de l'examen, de l'acceptation et de l'approbation des ordres.

Chaque participant qui est un courtier doit être membre d'une entité d'autoréglementation. Chaque participant est assujéti aux règlements, aux règles et aux politiques adoptés ou pris à l'occasion par l'entité d'autoréglementation applicable. Ces exigences peuvent comporter une obligation de la part du membre « de faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés ». Même si la connaissance de la part d'un participant des « faits essentiels » relatifs à chaque client et à chaque ordre est nécessaire afin d'établir le caractère convenable de tout placement d'un client, cette exigence ne se limite pas à cette seule application. Faire preuve de diligence raisonnable afin de connaître les faits essentiels « se rapportant à chaque client et à chaque ordre » réside au cœur de « l'obligation de veiller aux intérêts du client » qui est intégrée à l'obligation de supervision de la négociation aux termes des règles 7.1 et 10.16.

En outre, la législation en valeurs mobilières applicable dans un territoire peut imposer des normes d'examen aux participants à l'égard des ordres et des comptes. En Colombie-Britannique, par exemple, la Règle 48(1) prise en vertu de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique) exige des inscrits, à quelques exceptions près, de mener des enquêtes concernant chaque client afin de connaître les faits essentiels se rapportant à chaque client, dont l'identité et, au besoin, la solvabilité du client ainsi que la réputation de celui-ci si les renseignements dont a connaissance l'inscrit lui font douter de la bonne réputation commerciale ou financière du client. Cette exigence a été interprétée comme exigeant des inscrits en Colombie-Britannique qu'ils connaissent en tout temps le propriétaire véritable d'un compte.

Les normes réglementaires qui peuvent s'appliquer à un ordre déterminé

peuvent diverger en fonction d'un certain nombre de circonstances, dont les suivantes :

- les exigences d'une entité d'autoréglementation dont est membre le participant;
- le type de compte d'où provient l'ordre ou à l'égard duquel il est reçu;
- la législation en valeurs mobilières dans le territoire applicable à l'ordre.

2. L'article 1 de la politique 2.2 est supprimé et le libellé suivant lui est substitué :

Article 1 – Manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse

Il existe un certain nombre d'activités qui, de par leur nature, seront jugées constituer une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse. Aux fins de l'alinéa (1) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, les activités suivantes constituent une manœuvre, une action ou une pratique manipulatrice ou trompeuse lorsqu'elles sont effectuées sur un marché :

- a) le fait d'effectuer une transaction fictive;
- b) le fait d'effectuer une transaction sur un titre qui n'a pas pour effet d'opérer un changement dans le droit de propriété effective ou économique sur ce titre;
- c) le fait d'effectuer une transaction sur un titre, autre qu'une application interne, entre des comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne;
- d) le fait d'effectuer, conjointement ou à titre exclusif, des transactions en vue de restreindre la quantité de titres disponibles pour régler des transactions effectuées par d'autres personnes, sauf à des cours et selon des conditions que cette ou ces personnes imposent de façon arbitraire;
- e) acheter un titre en vue de vendre le même nombre ou un autre nombre d'unités du titre ou d'un titre connexe sur un marché à un cours inférieur au cours auquel a été effectuée la dernière vente d'une unité de négociation standard de ce titre indiqué dans un affichage consolidé du marché.

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités ou à des activités semblables, ces personnes contreviendront à l'alinéa (1) de la règle 2.2, peu importe si cette manœuvre, action ou pratique crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité ou suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente

d'un titre ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.

3. La politique 2.2 est modifiée par l'ajout des articles suivants :

Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité ou cours factice

Aux fins de l'alinéa (2) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l'une des activités suivantes est effectuée sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) de la règle 2.2 :

- a) le fait de saisir un ou des ordres d'achat d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres de vente du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes;
- b) le fait de saisir un ou des ordres de vente d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres d'achat du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis;
- c) le fait d'acheter ou d'offrir d'acheter un titre à des prix graduellement plus élevés;
- d) le fait de vendre ou d'offrir de vendre un titre à des prix graduellement plus bas;
- e) le fait de saisir un ou des ordres d'achat ou de vente d'un titre pour, selon le cas :
 - (i) fixer un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur préétabli,
 - (ii) obtenir un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur de clôture élevé ou bas,
 - (iii) maintenir le cours de négociation, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie;
- f) le fait de saisir un ordre ou une série d'ordres visant un titre que l'on ne prévoit pas exécuter;

- g) le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;
- h) le fait de saisir un ordre de vente d'un titre sans, au moment de la saisie de l'ordre, avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités, ou à des types d'activités semblables, ces personnes contreviendront à l'alinéa (2) de la règle 2.2, que cette activité se solde ou non par une apparence fausse ou trompeuse d'activité ou suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.

Article 3 – Établissement de cours factices

Pour l'application de l'alinéa (2) de la règle 2.2, un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente est réputé factice s'il n'est pas justifié par une offre ou une demande réelle à l'égard d'un titre. Le fait qu'un cours précis soit ou non *factice* dépend des circonstances.

Voici certains facteurs pertinents pour établir si un cours est factice :

- a) le cours des transactions qui précèdent ou suivent;
- b) la fluctuation du dernier prix de vente, du meilleur cours vendeur ou du meilleur cours acheteur qui résulte de la saisie de l'ordre sur un marché;
- c) la liquidité récente du titre;
- d) l'heure de la saisie de l'ordre ou les directives se rapportant à l'heure de saisie de l'ordre;
- e) la question à savoir si un participant, une personne ayant droit d'accès ou un compte prenant part à l'ordre :
 - (i) a des raisons de vouloir établir un cours factice,
 - (ii) compte pour la quasi-totalité des ordres saisis ou exécutés visant l'achat ou la vente du titre.

L'absence d'un ou de plusieurs de ces facteurs n'établit pas de façon concluante qu'un cours est ou non factice.

4. L'article 1 de la politique 7.1 est modifié par l'ajout de ce qui suit à la fin :

L'obligation de supervision s'applique que l'ordre soit saisi sur un marché :

- par un négociant employé par le participant,
- par un employé du participant par l'entremise d'un système d'acheminement des ordres,
- directement par un client et acheminé à un marché par l'entremise du système de négociation du participant,
- par tout autre moyen.

Dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui sont imposées en matière de supervision de la négociation, le participant doit « veiller aux intérêts du client » afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables.

Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché sans intervention d'un négociant (par exemple, par un client qui possède un contrat d'interfaçage conformément à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto), le participant conserve la responsabilité à l'égard de cet ordre et les politiques et procédures de supervision devraient être aptes à tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du participant. Par exemple, il peut être indiqué qu'un participant procède à un échantillonnage en vue d'évaluer la conformité d'un pourcentage plus élevé d'ordres qui ont été saisis directement par des clients qu'un pourcentage d'ordres faisant l'objet d'un échantillonnage dans d'autres circonstances.

En outre, l'évaluation de la conformité « après la saisie de l'ordre » devrait tenir compte du fait que la participation restreinte du personnel du participant à la saisie des ordres placés par un client ayant un accès direct peut limiter la faculté du participant de dépister des ordres qui ne sont pas conformes aux règles déterminées. Par exemple, la vérification de la conformité « après la saisie de l'ordre » peut être axée sur le fait qu'un ordre saisi par un client ayant un accès direct :

- a créé un cours factice contrairement à la règle 2.2;
- fait partie d'une « opération fictive » (dans des circonstances où le client possède plus d'un compte auprès du participant);
- constitue une vente à découvert non désignée (si le système de négociation du participant ne code pas automatiquement comme

« à découvert » toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le compte du client);

- a respecté les exigences en matière de désignation des ordres et, en particulier, l'exigence de désigner un ordre comme provenant d'un initié ou d'un actionnaire important (à moins que le système de négociation du participant ne restreigne les activités de négociation à l'égard des titres touchés).

5. L'article 2 de la politique 7.1 est modifié par la suppression de l'alinéa numéroté 6 et son remplacement par ce suit :

6. Établir les mesures qu'un participant prendra en cas de recensement d'une violation ou d'une violation éventuelle d'une exigence ou d'une exigence réglementaire. Ces mesures doivent comprendre la procédure de signalement d'une violation ou violation possible à l'autorité de contrôle du marché selon ce qui est exigé par la règle 10.16. S'il y a eu violation ou violation éventuelle d'une exigence, établir les mesures qui seraient prises par le participant afin d'établir si :

- une supervision supplémentaire devrait être mise en place à l'égard de l'employé, du compte ou de l'activité commerciale à l'origine de la violation ou violation éventuelle d'une exigence;
- les politiques et procédures écrites adoptées par le participant devraient être modifiées afin de réduire la possibilité que se produise une violation future de l'exigence.

6. La politique 7.1 est modifiée par l'ajout de l'article 5 suivant :

Article 5 – Procédures déterminées concernant les activités manipulatrices et trompeuses et obligations de communication de renseignements et de veiller aux intérêts des clients

Chaque participant doit élaborer et mettre en place des procédures de conformité raisonnablement bien conçues afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne font pas partie d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre. Les procédures minimales de conformité pour la supervision de la négociation relativement à la règle 2.2 et à la politique 2.2 sont énoncées au tableau figurant à l'article 3 de la présente politique.

En particulier, les procédures doivent porter sur ce qui suit :

- les mesures à prendre afin d'établir si une personne qui saisit un ordre :
 - est un initié,
 - est associée à un initié,
 - fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans l'établissement d'un cours factice, soit à des fins bancaires ou de marge, soit dans le but d'effectuer le placement des titres d'un émetteur ou pour toutes autres fins irrégulières, ou est associée à un tel groupe;
- les mesures qui doivent être prises afin de surveiller l'activité de négociation de toute personne qui possède des comptes multiples auprès du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne est intéressée ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle;
- les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements (par exemple la propriété effective du compte pour lequel l'ordre est saisi, sauf si ces renseignements sont requis par les exigences réglementaires applicables);
- le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice sont le plus susceptibles de se produire à la fin d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice ou à la date d'échéance d'options lorsque l'intérêt sous-jacent est un titre coté en bourse;
- le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice ou qui créent ou sont destinés à créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité ou qui suscitent ou sont destinés à susciter un intérêt de la part d'un épargnant sont le plus susceptibles de mettre en cause des titres dotés d'une liquidité restreinte.

Même si l'on ne peut s'attendre d'un participant qu'il connaisse les détails de l'activité de négociation menée par un client par l'entremise d'un autre courtier, néanmoins un participant qui prodigue des conseils à un client concernant le caractère convenable des placements devrait avoir une compréhension de la situation financière et des éléments d'actifs du client et cette compréhension devrait inclure une connaissance générale des avoirs du client auprès d'autres courtiers ou détenus directement au nom du client. Les procédures de conformité du participant devraient permettre à celui-ci de tenir compte, dans le cadre de sa surveillance de la conformité, de renseignements que le participant a recueillis concernant des comptes détenus auprès d'autres courtiers au moment où est rempli et périodiquement mis à jour le « formule d'ouverture de compte ».

7. Le libellé suivant est ajouté à titre d'article 1 de la politique 10.1 :

Politique 10.1 Conformité avec les exigences

Article 1 – Surveillance de la conformité

La règle 10.1 exige de chaque participant et de chaque personne ayant droit d'accès qu'il se conforme aux exigences applicables. L'expression « exigences » se définit comme :

- les présentes règles;
- les politiques;
- les règles de négociation;
- les règles du marché;
- toute directive, ordonnance ou décision d'une autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché;
- la législation en valeurs mobilières,

en leurs versions modifiées, complétées et en vigueur à l'occasion.

L'autorité de contrôle du marché surveille les activités des personnes réglementées en vue de la conformité à chaque aspect de la définition des exigences et l'autorité de contrôle du marché a recours aux pouvoirs aux termes de la règle 10.2 afin d'instituer toute enquête à l'égard d'une non conformité éventuelle. Si la personne réglementée ne s'est pas conformée :

- à ces règles, aux politiques ou à toute directive, ordonnance ou décision de l'autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché, l'autorité de contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu de la règle 10.5;
- aux règles de négociation ou à la législation en valeurs mobilières, l'autorité de contrôle du marché peut, suivant l'échange de renseignements prévu en vertu de la règle 10.13, déférer la question à l'autorité réglementaire en valeurs mobilières applicable afin qu'elle soit traitée conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
- aux règles du marché, l'autorité de contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu de la règle 10.5 si le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché afin de mener des procédures disciplinaires pour le compte du marché conformément à une entente intervenue avec l'autorité de contrôle du marché visée par l'article 7 des règles de

négociation, sinon l'autorité de contrôle du marché peut déléguer la question au marché afin qu'elle soit traitée conformément aux règles du marché en l'occurrence.

13 août 2004

N° 2004-019

Acheminement suggéré : Négociation, Affaires juridiques et Conformité

AVIS DE CONSULTATION

ENTRAVE OU OBSTRUCTION À UNE AUTORITÉ DE CONTRÔLE DU MARCHÉ

Résumé

Le conseil d'administration de Service de réglementation du marché inc. (« SRM ») a approuvé des modifications aux Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») visant à :

- prévoir expressément que constitue une infraction le fait d'entraver une autorité de contrôle du marché, ou de lui faire obstacle, dans le cadre d'une enquête, d'une procédure ou de l'exercice d'un pouvoir;
- prévoir qu'une personne qui relève de la compétence des RUIM (une « personne réglementée ») doit répondre à une demande faite par une autorité de contrôle du marché sans délai ou au plus tard à la date autorisée par l'autorité de contrôle du marché selon ce qui est précisé dans sa demande écrite;
- adopter une définition du terme « document » et de préciser que les registres qui doivent être fournis par une personne réglementée dans le cadre d'une enquête ne se limitent pas aux « registres » tels qu'envisagés par les exigences en matière de piste de vérification et de conservation de dossiers.

Processus d'établissement des règles

SRM a été reconnue comme organisme d'autoréglementation par la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers du Québec (les « autorités de reconnaissance ») et, en tant que tel, est autorisée à agir en qualité de fournisseur de services de réglementation aux fins de la Norme canadienne 21-101 et de la Norme canadienne 23-101.

En qualité de fournisseur de services de réglementation, SRM administre et applique les règles de négociation pour les marchés qui ont retenu ses services. SRM a adopté, et les autorités de reconnaissance ont approuvé, les RUIM comme règles de négociation en matière d'intégrité qui s'appliquent à tout marché qui retient les services de SRM en qualité de fournisseur de services

de réglementation. Présentement, les services de SRM ont été retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation pour la Bourse de Toronto (la « TSX »), la Bourse de croissance TSX (la « BC TSX ») et Canadian Trading and Quotation System, en tant que bourses reconnues et par Bloomberg Tradebook Canada Company, en tant que système de négociation parallèle.

Le Comité consultatif sur les règles (« CCR ») de SRM a examiné les modifications proposées se rapportant à l'entrave et à l'obstruction à une autorité de contrôle du marché et a recommandé leur adoption par le conseil d'administration. Le CCR est un comité consultatif formé des représentants de chacun des marchés pour lesquels SRM agit en qualité de fournisseur de services de réglementation, soit des participants, des investisseurs institutionnels et des adhérents et des membres du milieu juridique et de la conformité.

Les modifications aux RUIM entreront en vigueur dès leur approbation par les autorités de reconnaissance après avis public et commentaires. Les commentaires sur les modifications proposées devraient être consignés par écrit et présentés à la personne suivante avant le **13 septembre 2004** :

M^e James E. Twiss
Avocat principal en matière de politique
Bureau de la politique relative au marché et du Contentieux
Services de réglementation du marché inc.
Bureau 900
C.P. 939
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Télécopieur : 416.646.7265
Courriel : james.twiss@rs.ca

Un exemplaire devrait également être fourni aux autorités de reconnaissance en le transmettant à la personne suivante :

Cindy Petlock
Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : (416) 595-8940
Courriel : cpetlock@osc.gov.on.ca

Contexte des modifications proposées

Avant l'adoption des RUIM, tant la TSX que la BC TSX possédait des règles qui rendaient une personne passible d'une infraction si « son comportement ou ses activités commerciales sont indignes, contraires aux principes d'équité dans le commerce ou nuisent aux intérêts de la Bourse ou du public ». Au moment de l'adoption des RUIM, cette infraction générale n'a pas été importée dans les RUIM. Afin de constituer une violation des dispositions « d'équité dans le commerce » prévues à la Règle 2.1 des RUIM, le comportement devait se rapporter directement à la négociation sur un marché ou à la négociation ou à la manipulation par ailleurs de titres admissibles à la négociation sur un marché. L'on estimait que d'autres types d'activités « irrégulières » relevaient de la compétence de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières à titre d'organisme d'autoréglementation ayant pour responsabilité la réglementation des membres.

Il est devenu évident que certains types d'activités menées par une personne réglementée devraient néanmoins constituer une violation des RUIM, de sorte que la personne réglementée soit assujettie à des procédures disciplinaires envisagées par les RUIM ainsi qu'à la gamme de pénalités et de recours établis par la Règle 10.5 des RUIM.

Résumé des modifications proposées

Entrave ou obstruction à une autorité de contrôle du marché

Les modifications proposent qu'une personne réglementée puisse faire l'objet de sanctions disciplinaires si elle sait ou aurait pu savoir, après avoir fait preuve de diligence raisonnable, que ses actions auraient l'une des incidences suivantes, soit d'entraver ou gêner la faculté :

- de l'autorité de contrôle du marché de mener une enquête en vertu de la Règle 10.2;
- de l'autorité de contrôle du marché de tenir une audience en vertu de la Règle 10.6;
- d'un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir en vertu de la Règle 10.9 (soit les pouvoirs généraux accordés en vue de régir la négociation de titres sur un marché).

Une personne serait considérée s'être livrée à une entrave ou à une obstruction si la personne, après avoir eu connaissance de l'enquête, de l'audience ou de l'exercice du pouvoir, fait une des choses suivantes :

- détruit ou rend inaccessible tout document entre ses mains ou sous son contrôle qui est pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;
- fournit tout renseignement dans le cadre d'une enquête, d'une audience ou de l'exercice d'un pouvoir qui est faux ou trompeur;

- persuade ou tente de persuader toute personne de détruire ou de rendre inaccessible tout document ou de fournir tout renseignement qui est faux et trompeur.

Une personne ne serait pas considérée s'être livrée à une entrave ou à une obstruction dans les cas suivants :

- elle avait des motifs valables en droit d'agir de la sorte;
- après vérification diligente et raisonnable, la personne n'aurait pas pu savoir que le document était pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir ou que le renseignement était trompeur, faux ou omettait d'énoncer un fait important;
- elle a agi conformément à tout autre moyen de défense dont elle peut se prévaloir.

Réponse à une demande de renseignements

Actuellement, en vertu de la Règle 10.2, une personne réglementée doit répondre « sans délai » à une demande de renseignements faite par une autorité de contrôle du marché lui demandant de fournir des renseignements ou des registres ou de permettre la consultation de renseignements ou de registres ou de fournir une déclaration. Dans certains cas, il n'est pas pratique de s'attendre d'une personne qu'elle soit en mesure de répondre à une demande de renseignements « sans délai » soit en raison de la complexité soit en raison de l'ampleur de la question faisant l'objet de l'enquête. La modification permettra à l'autorité de contrôle du marché de fixer une date butoir raisonnable en vue d'une réponse à une demande de renseignements qu'elle a faite. En vertu de la modification, la date butoir doit être énoncée par écrit dans la demande de renseignements remise à la personne. Si la personne omet de répondre à la demande de renseignements, la personne pourrait être passible de procédures disciplinaires pour avoir omis de répondre.

La modification à la Règle 1.1 intégrerait directement dans les règles la définition de « document » qui se trouve présentement à la Politique 10.8. En vertu de cette définition, un « document » comprend « un enregistrement sonore, une bande magnétoscopique, un film, une photographie, un tableau, un graphique, une carte, un plan, un levé, un livre de comptes et une information enregistrée ou stockée par quelque dispositif que ce soit. » La modification ajouterait le mot « document » aux dispositions en matière d'enquête et ainsi préciserait que les registres qui doivent être fournis par une personne réglementée dans le cadre d'une enquête ne se limitent pas aux « registres » tels qu'envisagés par les exigences en matière de piste de vérification et de conservation de dossiers mais, plutôt, comprend la vaste gamme d'éléments visés par la définition de « document » qui peuvent être pertinents à l'enquête.

Annexes

Le libellé des modifications aux Règles se rapportant à l'entrave et à l'obstruction à une autorité de contrôle du marché est énoncé à l'Annexe « A ». L'Annexe « B » contient le libellé des dispositions pertinentes des Règles après adoption des modifications, notamment un texte souligné afin d'indiquer les modifications par rapport aux dispositions actuelles.

Questions

Les questions concernant le présent avis peuvent être adressées à la personne suivante :

M^e James E. Twiss
Avocat principal en matière de politique
Bureau de la politique relative au marché et du Contentieux
Services de réglementation du marché inc.
Bureau 900
C.P. 939
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1J8

Téléphone : 416.646.7277
Télécopieur : 416.646.7265
Courriel : james.twiss@rs.ca

ROSEMARY CHAN,
VICE-PRÉSIDENTE, BUREAU DE LA POLITIQUE RELATIVE AU MARCHÉ ET DU
CONTENTIEUX

Annexe « A »

Règles universelles d'intégrité du marché

**Modifications se rapportant à l'entrave ou à l'obstruction à une
autorité de contrôle du marché**

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées de la manière suivante :

1. La règle 1.1 est modifiée par l'ajout de la définition suivante :

document s'entend, notamment, d'un enregistrement sonore, d'une bande magnétoscopique, d'un film, d'une photographie, d'un tableau, d'un graphique, d'une carte, d'un plan, d'un levé, d'un livre de comptes et d'une information enregistrée ou stockée par quelque dispositif que ce soit.

2. La règle 10.1 est modifiée par l'ajout des alinéas suivants :
 - (5) Une personne réglementée ne doit pas, sans motif valable en droit, faire quoi que ce soit dont elle sait ou aurait pu savoir, après avoir fait preuve de diligence raisonnable, que cela entraverait ou gênerait la faculté qu'a :
 - a) l'autorité de contrôle du marché d'instituer une enquête en vertu de la règle 10.2;
 - b) l'autorité de contrôle du marché de tenir une audience afin de parvenir à une décision en vertu de la règle 10.6;
 - c) un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir en vertu de la règle 10.9.

 - (6) Sans limiter la généralité de l'alinéa (5), une personne réglementée est considérée avoir entravé ou gêné la faculté de l'autorité de contrôle du marché d'instituer une enquête ou de tenir une audience, ou d'un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir, si elle se livre à l'un des comportements suivants :
 - a) elle détruit ou rend inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de la personne réglementée, que le document ait ou non la teneur ou soit ou non du genre de ceux qui doivent être

conservés conformément à la règle 10.12, lequel document est pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;

- b) elle fournit tout renseignement, document, registre ou déclaration à l'autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'enquête ou de l'audience, ou à un responsable de l'intégrité du marché dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui est trompeur ou faux ou n'énonce pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration;
- c) elle persuade ou tente de persuader toute personne par quelque moyen que ce soit de faire ce qui suit :
 - (i) détruire ou rendre inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de l'autre personne, lequel document est pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;
 - (ii) fournir tout renseignement, document, registre ou déclaration à l'autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'enquête ou de l'audience, ou à un responsable de l'intégrité du marché dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui serait trompeur ou faux ou n'énoncerait pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration.

(7) Sans restreindre les autres moyens de défense auxquels une personne réglementée peut avoir recours, cette dernière n'est pas considérée avoir enfreint les alinéas (5) ou (6) si elle ne savait pas ou ne pouvait savoir après vérification diligente que :

- a) le document était pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;
- b) le renseignement, le document, le registre ou la déclaration était ou serait trompeur ou faux ou omettait d'énoncer un fait qui devait être énoncé ou qui était nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été ou serait créé ou fait.

3. L'alinéa (2) de la règle 10.2 est modifié de la manière suivante :

- a) par l'ajout après les mots « sans délai » de la phrase « ou au plus tard à la date autorisée par l'autorité de contrôle du marché selon ce qui est précisé

dans la demande de renseignements écrite émanant de l'autorité de contrôle du marché »;

- b) par l'ajout après chaque incidence du mot « renseignements » aux sous-alinéas a) et b) du mot « documents » précédé d'une virgule et des parties du discours qui s'imposent.

Les politiques adoptées en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées de la manière suivante :

1. Le paragraphe 1.1 de la politique 10.8 est modifié par la suppression de la définition de « document ».

Annexe « B »

Règles universelles d'intégrité du marché

Libellé de la Règle soulignée afin d'indiquer les modifications proposées se rapportant à l'entrave ou à l'obstruction à une autorité de contrôle du marché

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles souligné afin d'indiquer l'adoption des modifications proposées
<p>1.1 Définitions</p> <p><i>document</i> s'entend, notamment, d'un enregistrement sonore, d'une bande magnétoscopique, d'un film, d'une photographie, d'un tableau, d'un graphique, d'une carte, d'un plan, d'un levé, d'un livre de comptes et d'une information enregistrée ou stockée par quelque dispositif que ce soit.</p>	<p>1.1 Définitions</p> <p><u><i>document</i> s'entend, notamment, d'un enregistrement sonore, d'une bande magnétoscopique, d'un film, d'une photographie, d'un tableau, d'un graphique, d'une carte, d'un plan, d'un levé, d'un livre de comptes et d'une information enregistrée ou stockée par quelque dispositif que ce soit.</u></p>
<p>10.1 Conformité avec les exigences</p> <p>(5) Une personne réglementée ne doit pas, sans motif valable en droit, faire quoi que ce soit dont elle sait ou aurait pu savoir, après avoir fait preuve de diligence raisonnable, que cela entraverait ou gênerait la faculté qu'a :</p> <p>a) l'autorité de contrôle du marché d'instituer une enquête en vertu de la règle 10.2;</p> <p>b) l'autorité de contrôle du marché de tenir une audience afin de parvenir à une décision en vertu de la règle 10.6;</p> <p>c) un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir en vertu de la règle 10.9.</p> <p>(6) Sans limiter la généralité de l'alinéa (5), une personne réglementée est considérée avoir entravé ou gêné la faculté de l'autorité de contrôle du marché d'instituer une enquête ou de tenir une audience, ou d'un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir, si elle se livre à l'un des comportements suivants :</p> <p>a) elle détruit ou rend inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de la personne réglementée, que le document ait ou non la teneur ou soit ou non du genre de ceux qui doivent être conservés conformément à la règle 10.12, lequel document est pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;</p> <p>b) elle fournit tout renseignement, document, registre ou déclaration à l'autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'enquête ou de l'audience, ou à un responsable de l'intégrité du marché dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui est trompeur ou faux</p>	<p>10.1 Conformité avec les exigences</p> <p><u>(5) Une personne réglementée ne doit pas, sans motif valable en droit, faire quoi que ce soit dont elle sait ou aurait pu savoir, après avoir fait preuve de diligence raisonnable, que cela entraverait ou gênerait la faculté qu'a :</u></p> <p><u>a) l'autorité de contrôle du marché d'instituer une enquête en vertu de la règle 10.2;</u></p> <p><u>b) l'autorité de contrôle du marché de tenir une audience afin de parvenir à une décision en vertu de la règle 10.6;</u></p> <p><u>c) un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir en vertu de la règle 10.9.</u></p> <p><u>(6) Sans limiter la généralité de l'alinéa (5), une personne réglementée est considérée avoir entravé ou gêné la faculté de l'autorité de contrôle du marché d'instituer une enquête ou de tenir une audience, ou d'un responsable de l'intégrité du marché d'exercer un pouvoir, si elle se livre à l'un des comportements suivants :</u></p> <p><u>a) elle détruit ou rend inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de la personne réglementée, que le document ait ou non la teneur ou soit ou non du genre de ceux qui doivent être conservés conformément à la règle 10.12, lequel document est pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;</u></p> <p><u>b) elle fournit tout renseignement, document, registre ou déclaration à l'autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'enquête ou de l'audience, ou à un responsable de l'intégrité du marché dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui est trompeur ou faux</u></p>

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles souligné afin d'indiquer l'adoption des modifications proposées
<p>ou n'énonce pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration;</p> <p>c) elle persuade ou tente de persuader toute personne par quelque moyen que ce soit de faire ce qui suit :</p> <p>(i) détruire ou rendre inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de l'autre personne, lequel document est pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;</p> <p>(ii) fournir tout renseignement, document, registre ou déclaration à l'autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'enquête ou de l'audience, ou à un responsable de l'intégrité du marché dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui serait trompeur ou faux ou n'énoncerait pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration.</p> <p>(7) Sans restreindre les autres moyens de défense auxquels une personne réglementée peut avoir recours, cette dernière n'est pas considérée avoir enfreint les alinéas (5) ou (6) si elle ne savait pas ou ne pouvait savoir après vérification diligente que :</p> <p>a) le document était pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;</p> <p>b) le renseignement, le document, le registre ou la déclaration était ou serait trompeur ou faux ou omettait d'énoncer un fait qui devait être énoncé ou qui était nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été ou serait créé ou fait.</p>	<p><u>ou n'énonce pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration;</u></p> <p><u>c) elle persuade ou tente de persuader toute personne par quelque moyen que ce soit de faire ce qui suit :</u></p> <p><u>(i) détruire ou rendre inaccessible tout document entre les mains ou sous le contrôle de l'autre personne, lequel document est pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;</u></p> <p><u>(ii) fournir tout renseignement, document, registre ou déclaration à l'autorité de contrôle du marché dans le cadre de l'enquête ou de l'audience, ou à un responsable de l'intégrité du marché dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir, qui serait trompeur ou faux ou n'énoncerait pas un fait qui doit être énoncé ou qui est nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration.</u></p> <p><u>(7) Sans restreindre les autres moyens de défense auxquels une personne réglementée peut avoir recours, cette dernière n'est pas considérée avoir enfreint les alinéas (5) ou (6) si elle ne savait pas ou ne pouvait savoir après vérification diligente que :</u></p> <p><u>a) le document était pertinent à l'enquête, à l'audience ou à l'exercice du pouvoir;</u></p> <p><u>b) le renseignement, le document, le registre ou la déclaration était ou serait trompeur ou faux ou omettait d'énoncer un fait qui devait être énoncé ou qui était nécessaire afin de rendre non trompeur le renseignement, le document, le registre ou la déclaration à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été ou serait créé ou fait.</u></p>
<p>10.2 Enquêtes</p> <p>(2) À la demande de l'autorité de contrôle du marché, une personne réglementée doit sans délai ou au plus tard à la date autorisée par l'autorité de contrôle du marché selon ce qui est précisé dans la demande de renseignements écrite émanant de l'autorité de contrôle du marché :</p> <p>a) fournir les renseignements, les documents ou les registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge pertinents à une affaire qui fait l'objet d'une enquête, et ces renseignements, ces documents ou ces registres sont fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, exigées par l'autorité de contrôle du marché;</p>	<p>10.2 Enquêtes</p> <p>(2) À la demande de l'autorité de contrôle du marché, une personne réglementée doit sans délai <u>ou au plus tard à la date autorisée par l'autorité de contrôle du marché selon ce qui est précisé dans la demande de renseignements écrite émanant de l'autorité de contrôle du marché</u> :</p> <p>c) fournir les renseignements, <u>les documents</u> ou les registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge pertinents à une affaire qui fait l'objet d'une enquête, et ces renseignements, <u>ces documents</u> ou ces registres sont fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, exigées par l'autorité de contrôle du marché;</p>

Libellé des dispositions suivant l'adoption des modifications proposées	Libellé des dispositions actuelles souligné afin d'indiquer l'adoption des modifications
<p>b) permettre l'inspection et la copie des renseignements, des documents ou des registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge pertinents à une affaire qui fait l'objet d'une enquête;</p> <p>c) fournir une déclaration sous la forme, de la manière, au moment et à l'endroit que l'autorité de contrôle du marché indique, sur toute question qu'elle juge pertinente à une affaire qui fait l'objet d'une enquête; toutefois, s'il s'agit d'une personne morale, la déclaration doit être faite par un dirigeant, un administrateur, un associé ou un employé habilité de la personne, ou encore par une autre personne physique qui a un lien avec cette dernière, que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable.</p>	<p>b) permettre l'inspection et la copie des renseignements, <u>des documents</u> ou des registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge pertinents à une affaire qui fait l'objet d'une enquête;</p> <p>c) fournir une déclaration sous la forme, de la manière, au moment et à l'endroit que l'autorité de contrôle du marché indique, sur toute question qu'elle juge pertinente à une affaire qui fait l'objet d'une enquête; toutefois, s'il s'agit d'une personne morale, la déclaration doit être faite par un dirigeant, un administrateur, un associé ou un employé habilité de la personne, ou encore par une autre personne physique qui a un lien avec cette dernière, que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable.</p>
	<p>Politique 10.8 – Politique sur les pratiques et procédures</p> <p>1.1 Définitions</p> <p>document s'entend, notamment, d'un enregistrement sonore, d'une bande magnétoscopique, d'un film, d'une photographie, d'un tableau, d'un graphique, d'une carte, d'un plan, d'un levé, d'un livre de comptes et d'une information enregistrée ou stockée par quelque dispositif que ce soit.</p>



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE
Le 11 août 2004

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION – COMPOSITION ET QUORUM

MODIFICATIONS AUX RÈGLES CONCERNANT LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Résumé

Le Conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux Règles concernant le Comité spécial de la réglementation de la Bourse. Ces modifications ont pour objectif de faire en sorte que les dispositions des Règles concernant le Comité spécial en ce qui a trait à la composition du Comité et au quorum n'exigent plus un nombre minimal de membres et qu'il ne soit plus obligatoire que le Conseil d'administration de la Bourse soit représenté au Comité par l'un de ses membres.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 106-2004

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires, à la gestion des comptes-clients et aux opérations. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées aux Règles concernant le Comité spécial de la réglementation de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION – COMPOSITION ET QUORUM

– MODIFICATIONS AUX RÈGLES CONCERNANT LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

1 SOMMAIRE

A) Introduction

Les Règles concernant le Comité spécial de la réglementation (le Comité) précisent, entre autres, de quelle façon doit être composé le Comité et comment s'établit le quorum.

Ainsi, en vertu du paragraphe 3 des Règles actuelles, le Comité doit être composé de sept (7) personnes dont au moins quatre (4) doivent être des membres indépendants. Le paragraphe 1 de ces Règles définit ce qu'est un « membre indépendant ». Par ailleurs, le paragraphe 5 stipule que le quorum est constitué de cinq (5) membres dont la majorité doivent être des membres indépendants.

B) La problématique

Lors des discussions tenues au cours de l'automne 2002 entre le personnel de la Bourse et celui de la Commission des valeurs mobilières du Québec (la Commission) (maintenant l'Autorité des marchés financiers) dans le cadre de la révision et du renouvellement de la décision de reconnaissance de la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation émise par la Commission

le 24 novembre 2000 (décision no 2000-C-0729), le personnel de la Bourse a fait part au personnel de la Commission des problèmes d'ordre pratique auxquels la Division de la réglementation de la Bourse faisait face régulièrement lors de la convocation de réunions du Comité. En effet, le quorum étant de cinq (5) personnes, dont une majorité de membres indépendants, il s'avérait très difficile de planifier des dates de réunions en raison de l'obligation d'avoir en tout temps un minimum de trois (3) membres indépendants sur les quatre (4) faisant partie du Comité. Certains membres indépendants ont des activités professionnelles importantes et, en raison de leur agenda très chargé, il s'avérait difficile de trouver des dates de réunions pouvant convenir à tout le monde en même temps.

De plus, le personnel de la Bourse jugeait que le fait de préciser un nombre exact de personnes devant faire partie du Comité était en soi de nature restrictive puisqu'il empêchait la Division de la réglementation d'augmenter ou de réduire la taille du Comité en fonction des besoins.

Le personnel de la Bourse a donc proposé au personnel de la Commission que les exigences relatives à la composition et au quorum du Comité soient modifiées de la façon suivante :

- qu'il ne soit plus exigé que le Comité soit composé d'un nombre précis de membres afin de laisser à la Division de la réglementation une certaine flexibilité dans la détermination de ce que constitue un nombre approprié de membres; et
- que le quorum soit établi à la majorité simple afin de faciliter la planification et la tenue de réunions.

Ces suggestions n'affectaient en rien le principe d'avoir en tout temps, autant dans la composition du Comité que dans l'établissement du quorum, une majorité de membres indépendants.

Le personnel de la Commission s'est montré ouvert à ces suggestions et elles ont été retenues lors de la rédaction de la nouvelle décision de reconnaissance émise par la Commission en date du 17 décembre 2002 (décision no 2002-C-0470) ainsi que dans la version corrigée de cette dernière émise le 13 mai 2003 (décision no 2003-C-0184). Il n'est donc plus exigé qu'un nombre précis de membres composent le Comité et le quorum est établi à la majorité simple. L'exigence d'une majorité de membres indépendants autant en ce qui a trait à la composition du Comité qu'en ce qui concerne l'établissement du quorum est quant à elle demeurée inchangée.

Toutefois, il s'avère impossible pour l'instant de profiter de l'assouplissement accordé par la Commission et ce, en raison du fait que les Règles de la Bourse concernant la composition et le quorum du Comité n'ont pas été modifiées de manière à refléter les dispositions de la décision de la Commission.

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne la composition du Comité, les Règles actuelles exigent qu'au moins un membre du Comité, mais pas plus de trois, soient également membres du Conseil d'administration de la Bourse (le Conseil). La décision de reconnaissance de la Bourse émise par la Commission ne comporte aucune exigence à l'effet qu'il doive obligatoirement y avoir des membres du Conseil qui siègent au Comité spécial. Après mûre réflexion, la Bourse en est venue à la conclusion que le Conseil avait entière discrétion quant à la désignation des personnes devant siéger sur le Comité, sa seule obligation étant de s'assurer que la composition de ce Comité respecte les règles d'indépendance prévues par la réglementation. Par conséquent, la Bourse propose de retirer du paragraphe 3 des Règles du Comité spécial l'obligation d'avoir parmi ses membres au moins un membre (mais pas plus de trois) provenant du Conseil. Le fait de retirer cette exigence donnera au Conseil une plus grande flexibilité quant à la désignation de personnes ayant des compétences particulières

en matière de réglementation pour siéger sur le Comité spécial. De plus, le Conseil de la Bourse aura toujours la possibilité de désigner un de ses propres membres pour siéger au Comité s'il le juge à propos.

C) Objectif

L'objectif des modifications proposées est de faire en sorte que les dispositions des Règles concernant le Comité spécial en ce qui a trait à la composition du Comité et au quorum n'exigent plus un nombre minimal de membres et qu'il ne soit plus obligatoire que le Conseil d'administration de la Bourse soit représenté au Comité par l'un de ses membres. À cette fin, le paragraphe 3 concernant la composition serait libellé de façon à ne préciser que l'obligation d'avoir une majorité de membres indépendants et le paragraphe 5 concernant le quorum se limiterait à préciser que le quorum est constitué lorsque plus de la moitié des membres du Comité sont présents et que la majorité des membres ainsi présents sont des membres indépendants.

D) Effet des modifications proposées

Les modifications proposées permettront d'harmoniser les Règles concernant le Comité spécial avec les dispositions contenues dans la décision 2002-C-0470 du 17 décembre 2002 (ainsi que dans la décision corrigée du 13 mai 2003 portant le numéro 2003-C-0184) de la Commission en ce qui a trait à la composition et au quorum du Comité.

E) Intérêt public

Les modifications proposées sont présumées d'intérêt public en raison du fait qu'il est nécessaire pour la Bourse de respecter le principe d'une majorité de membres indépendants, tant en ce qui concerne la composition du Comité qu'en ce qui concerne le quorum nécessaire pour que ce Comité puisse agir. Les modifications proposées respectent ce principe.

F) Procédure

Décision no 2003-C-0184 du 13 mai 2003

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Les modifications sont ensuite soumises au Conseil d'administration de la Bourse. Une fois l'approbation du Conseil d'administration obtenue, le projet est simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation; et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

G) Références

- Règles concernant le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc.
- Commission des valeurs mobilières du Québec – Reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), Décision no 2000-C-0729 du 24 novembre 2000
- Commission des valeurs mobilières du Québec – Reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), Décision no 2002-C-0470 du 17 décembre 2002
- Commission des valeurs mobilières du Québec – Reconnaissance de Bourse de Montréal Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1),

**RÈGLES CONCERNANT LE
COMITÉ SPÉCIAL DE LA RÉGLEMENTATION**

(...)

3. Composition du Comité spécial

(24.11.00, 00.00.04)

Le Comité spécial est composé ~~de sept personnes, dont au moins quatre sont des~~ d'une majorité de membres indépendants. ~~Au moins un membre du Comité spécial, mais pas plus de trois, sont des membres du Conseil.~~

5. Quorum

(24.11.00, 00.00.04)

Le quorum est constitué de ~~une~~ la majorité des membres du Comité spécial présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence. La majorité des membres ainsi présents doivent être des membres indépendants.

(...)